



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC-24-068  
portant enregistrement d'un entrepôt couvert**

**Société ESI FINE ART  
à PUISEUX-EN-FRANCE**

Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) CROULT-ENGHIEN-VIELLE MER approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2020-15713 du 28 janvier 2020 et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée, par téléversement, le 15 septembre 2023, complétée le 10 novembre 2023 par la société ESI FINE ART dont le siège social est situé 12, avenue du Noyer à la Malice à LOUVRES pour l'exploitation d'un entrepôt classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE - 1, Route de Louvres - ZAC « Bois du Temple » - lot 6 ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-23-135 du 21 novembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier déposé par la société ESI FINE ART, du mercredi 20 décembre 2023 au mercredi 17 janvier 2024 inclus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°IC-24-044 du 29 mars 2024 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société ESI FINE ART à PUISEUX-EN-FRANCE ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de PUISEUX-EN-FRANCE, LOUVRES, CHATENAY-EN-FRANCE et FONTENAY-EN-PARISIS et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** l'absence d'observations émises dans le registre lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 décembre 2023 au 17 janvier 2024 inclus ;

**Vu** l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de PUISEUX-EN-FRANCE, LOUVRES, CHATENAY-EN-FRANCE et FONTENAY-EN-PARISIS consultés sur le dossier précité ;

**Vu** le courrier du 2 octobre 2023 par lequel la Commission Locale de l'Eau transmet son avis accompagné d'une prescription ;

**Vu** le courrier du 24 octobre 2023 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Police de l'Eau communiquant son avis ;

**Vu** le courriel du 18 décembre 2023 de l'inspection des installations classées transmettant à la société ESI FINE ART, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**Vu** le courriel du 18 décembre 2023 par lequel la société ESI FINE ART indique ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courriel du 18 décembre 2023 précité ;

**Vu** le courriel du pétitionnaire du 15 février 2024 transmettant son mémoire en réponse à l'avis de la Commission Locale de l'Eau et de la Police de l'Eau ;

**Vu** l'avis du 19 février 2024 émis par le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS95) ;

**Vu** le courriel du pétitionnaire du 29 mars 2024 transmettant son mémoire en réponse à l'avis du SDIS du Val-d'Oise ;

**Vu** le rapport du 3 avril 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise proposant l'enregistrement des installations ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement à l'article 2 de l'annexe II justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Considérant** que la demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 et R.512-46-17 du code de l'environnement.

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Enregistrement**

L'entrepôt pour lequel la société ESI FINE ART, dont le siège social est situé à 12 avenue du Noyer à la Malice à LOUVRES, a déposé une demande d'enregistrement le 15 septembre 2023, complétée le 10 novembre 2023, est enregistré dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La société ESI FINE ART est identifiée comme « l'exploitant » dans le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**Article 2 :** L'entrepôt précité est classé sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1510 :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt composé de 3 cellules : Cellule 1 : 2 629 m <sup>2</sup> x H=8 m = 21 032 m <sup>3</sup> Cellule 2 : 2 665 m <sup>2</sup> x H=8 m = 21 320 m <sup>3</sup> Cellule 3 : 2 665 m <sup>2</sup> x H=8 m = 21 320 m <sup>3</sup>  Soit un volume total d'entrepôt de 63 672 m <sup>3</sup>	63 672 m <sup>3</sup>

E : Enregistrement

### **ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Puiseux-en-France	ZE114 (en partie) et ZE116 (en partie)

Les installations mentionnées à l'article 2 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2023, complétée le 10 novembre 2023 et le 29 mars 2024 par le mémoire en réponse à l'avis du SDIS95 du 19 février 2024 précité.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, complétées par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

#### **ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### **ARTICLE 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de l'enregistrement**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions suivantes :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

#### **ARTICLE 7 : Respect des autres législations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

#### **Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

## **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France et le maire de PUISEUX-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **21 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI